



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 18 octobre 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 18 OCTOBRE 2024**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3769 du 11/10/2024** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN)

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-57-935** portant renouvellement de deux membres de la commission départementale des soins psychiatriques de la Moselle

**DÉCISION ARS GRAND EST n° 2024-1507 du 14 octobre 2024** Modifiant la décision ARS GRAND EST n°2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC)

**DÉCISION ARS GRAND EST n° 2024-1508 du 14 octobre 2024** Modifiant la décision ARS GRAND EST n°2024-1162 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC)

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS n°2024 - 3558 / CEA N°DA2024\_062 en date du 08/10/2024** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Saint-Jacques géré par l'Hôpital local de Rosheim

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3564 du 8 octobre 2024** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement Public Communal Médico-Social André Barbier

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3871 du 15 octobre 2024** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BITCHE (57230)

**ARRÊTÉ ARS n° 2024- 3759** Portant approbation du compte financier 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3477 du 30 septembre 2024** Du contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseur-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones « très sous dotées »

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3479 du 30 septembre 2024** Du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones « très sous dotées » ;

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3480 du 30 septembre 2024** Du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3428 du 27 septembre 2024** Arrêtant le contrat type d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires ;

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024- 3429 du 27 septembre 2024** Arrêtant le contrat type d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires.

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1509 du 14 octobre 2024** annulant et remplaçant la décision ARS Grand Est n° 2024-1372 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier d'Erstein sur le site CH d'Erstein

**Décision ARS Grand Est n°2024-1510 du 15 octobre 2024** modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique

**Décision ARS Grand Est n°2024-1511 du 15 octobre 2024** modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour

**ARRÊTÉ N°2024-3918 du 18/10/2024** Portant renouvellement d'habilitation du CES de la CPAM de Moselle comme centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/ 147 en date du 11 Octobre 2024** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-en-ARGONNE d'une capacité de 95 places géré par le SEISAAM

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/148 en date du 11 Octobre 2024** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Belleville-sur-Meuse d'une capacité de 100 places et 15 places AAVA géré par l'association AMIE

**Arrêté DREETS/CS/n° 143 du 7 octobre 2024** portant attribution d'une subvention au titre du projet présenté par l'UDAF de Meurthe et Moselle dans le cadre du soutien au pilotage de la projection juridique des majeurs dans les territoires et actions innovantes Programme 304 – Action 16

## **RECTORATS**

**Délégation de signature administrative** au directeur départemental des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

**Délégation de signature administrative** aux chef de division du rectorat

**ARRÊTÉ rectoral en date du 16 octobre 2024** nommant Mme DUBOIS-PAGER, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas Rhin par interim

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DÉCISION du 15 octobre 2024** portant délégation de signature de la DRFiP 67 relative au centre de gestion financière bloc 2

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

**Arrêté n° 2024/13 du 17 octobre 2024** portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire

## **ARRETE ARS Grand Est n°2024-3769 du 11/10/2024**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN)**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2024-3375 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n°2023-2837 du 6 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord ;

**Vu** la démission de M. Nicolas JAUDEL, personnalité qualifiée, représentant des usager, désigné par le représentant de l'Etat dans le département le 20 juin 2023.

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

---

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur André MOOG est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin ;

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord, 141 avenue de Strasbourg – 67173 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Patricia KOLB, représentante du maire de la commune de Brumath, siège de l'établissement principal ;
- Madame Mireille ILLAT et Monsieur Alain BIETH, représentants de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale, dont la commune siège de l'établissement, est membre ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame Christiane WOLFHUGEL, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Cédric ROOS et Monsieur le Docteur Martin ROTH, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Sylvie REYMUND, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sandra LADRAT-DAEFFLER (FO) et Madame Estelle LEOPOLD (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Michel BENTZ et Monsieur Jacques VENNEN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Jean-Pierre SERBONT, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignés par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur André MOOG, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

### **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative**

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'EPSAN ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Responsable du département des Politiques  
de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD





**ARRÊTÉ ARS N° 2024-57-935  
portant renouvellement de deux membres  
de la commission départementale des soins psychiatriques de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, dont les articles L.3211-2, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3 et R.3223-1 à R.3223-11 ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-3399 du 5 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0552 du 24 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2799 du 4 juillet 2022 portant renouvellement de deux membres de la commission départementale des soins psychiatriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-3410 du 5 juillet 2023 portant renouvellement du médecin généraliste de la commission départementale des soins psychiatriques ;

**VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-46 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

**VU** le courrier du 27 septembre 2024 établi par Monsieur le docteur Pierre HORRACH, psychiatre hospitalier, renouvelant sa candidature pour siéger au sein de la commission départementale des soins psychiatriques ;

**VU** le courrier du 2 octobre 2024 établi par le procureur général de la cour d'appel, renouvelle le docteur Etienne HIEGEL comme membre de la CDSP du département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que les mandats des docteurs Pierre HORRACH et Etienne HIEGEL arrivent à échéance ;

## ARRÊTE

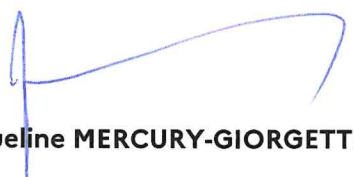
**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le docteur Pierre HORRACH et Monsieur le docteur Etienne HIEGEL sont renouvelés dans la continuité de leurs mandats en tant que membre titulaire pour siéger à la Commission départementale des soins psychiatriques de la Moselle pour trois ans.

**Article 2** – La commission départementale des soins psychiatriques de la Moselle se compose comme suit :

- **psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel :**  
Monsieur le docteur Etienne HIEGEL, psychiatre hospitalier
- **psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département ;**  
Monsieur le docteur Pierre HORRACH, psychiatre hospitalier
- **médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département :**  
Monsieur le docteur Christian WAX
- **représentants d'associations des usagers agréées désignés par le représentant de l'État dans le département :**
  - Madame Claire DE VAULX, membre de l'association La croix bleue
  - Madame Marie-José MEYER, bénévole à l'UNAFAM

**Article 3** - Le préfet de la Moselle, la directrice générale et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Metz, le 12 octobre 2024  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**DECISION ARS GRAND EST n° 2024-1507 du 14 octobre 2024**

**Modifiant la décision ARS GRAND EST n°2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018/1175 du 23 juillet 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2021/1356 du 22 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (Centre d'Investigation Clinique) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site de l'hôpital de Hautepierre ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) ;
- VU** le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 22 mars 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'investigation Clinique (CIC INSERM 1434) installé sur le site de l'Hôpital de Hautepierre à Strasbourg ;

**CONSIDERANT** l'avis rendu le 22 juillet 2024 par le Docteur EL-MRINI, médecin inspecteur de santé publique et par le Docteur DAVESNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site organisée le 12 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine concerné par cette demande de renouvellement d'autorisation installé au sein du Centre d'Investigation Clinique (CIC INSERM 1434) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre à Strasbourg répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du Code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle relative à la désignation du médecin coordonnateur dans la décision ARS Grand Est n° 2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC),

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'article 5 de la décision ARS GRAND EST n°2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) est modifié comme suit :

« Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Nicolas COLLONGUES, en tant que médecin coordonnateur du Centre d'Investigation Clinique assisté par le Professeur Renaud FELTEN, médecin délégué du Centre d'Investigation Clinique. »

**Article 2 :** L'article 6 de la décision ARS GRAND EST n°2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) est modifié comme suit :

« Le Professeur Laurent MONASSIER, pharmacologue, intervient lors de la mise en place des protocoles de recherches impliquant l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5121-1 du Code de la santé publique, sur des personnes n'ayant aucune pathologie ou lorsqu'il s'agit de recherches de première administration à l'homme d'un médicament expérimental ou de recherches portant sur des interactions médicamenteuses pharmacocinétiques ou pharmacodynamiques. »

**Article 3 :** Les autres dispositions de la décision ARS GRAND EST n° 2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) restent inchangées.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La responsable du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est et par  
délégation,  
La Responsable du Département Stratégie,  
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

  
Julia JOANNES



**DECISION ARS GRAND EST n° 2024-1508 du 14 octobre 2024**

**Modifiant la décision ARS GRAND EST n°2024-1162 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2018/1176 du 23 juillet 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales ;
- VU** la décision ARS Grand Est n°2021/1351 du 22 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (Centre d'Investigation Clinique) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;
- VU** la décision ARS Grand Est n°2024-1162 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) ;
- VU** le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 22 mars 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'investigation Clinique (CIC INSERM 1434) installé sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;

**CONSIDERANT** l'avis rendu le 22 juillet 2024 par le Docteur EL-MRINI, médecin inspecteur de santé publique et par le Docteur DAVESNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site organisée le 12 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine concerné par cette demande de renouvellement d'autorisation installé au sein du Centre d'investigation Clinique (CIC INSERM 1434) sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du Code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle relative à la désignation du médecin coordonnateur dans la décision ARS Grand Est n° 2024-1163 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC),

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'article 5 de la décision ARS Grand Est n°2024-1162 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) est modifié comme suit :

« Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Nicolas COLLONGUES, en tant que médecin coordonnateur du Centre d'Investigation Clinique assisté par le Dr Alexandre BOLLE, pharmacien délégué du Centre d'Investigation Clinique. »

**Article 2 :** L'article 6 de la décision ARS Grand Est n°2024-1162 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) est modifié comme suit :

« Le Professeur Laurent MONASSIER, pharmacologue, intervient lors de la mise en place des protocoles de recherches impliquant l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5121-1 du Code de la santé publique, sur des personnes n'ayant aucune pathologie ou lorsqu'il s'agit de recherches de première administration à l'homme d'un médicament expérimental ou de recherches portant sur des interactions médicamenteuses pharmacocinétiques ou pharmacodynamiques. »

**Article 3 :** Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n°2024-1162 du 22 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) restent inchangées.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Responsable du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est et par  
délégation,  
La Responsable du Département Stratégie,  
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

  
Julia JOANNES



**ARRETE D'AUTORISATION**  
DGARS n°2024 - 3558 / CEA N°DA2024\_062  
en date du 08/10/2024

portant autorisation de création, sans extension de capacité,  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places  
au sein de l'EHPAD Saint-Jacques  
géré par l'Hôpital local de Rosheim

N° FINESS EJ: 67 078 067 5  
N° FINESS ET: 67 079 375 1

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté CeA n°2024-034-DAJ du 26 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2017-1217 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital local de Rosheim pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Jacques géré par l'hôpital local de Rosheim sis à 67560 ROSHEIM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

**CONSIDERANT** le dossier présenté par le l'hôpital local de Rosheim dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification du 01/12/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD de l'hôpital local de Rosheim à ROSHEIM, géré par l'hôpital local de Rosheim, est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 90 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Hôpital local de Rosheim  
 N° FINESS : 67 078 067 5  
 Adresse complète : 14 rue du Général De Gaulle  
 67560 ROSHEIM  
 Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d’Hospitalisation  
 N° SIREN : 266700194

**Entité établissement :** EHPAD Hôpital local de Rosheim  
 N° FINESS : 67 079 375 1  
 Adresse complète : 14 rue du Général De Gaulle  
 67560 ROSHEIM  
 Code catégorie : 500  
 Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 Code MFT: 40 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI  
 Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	90
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre années à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 90 places conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°2017-1126 en date du 10 avril 2017 et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de Rosheim, gestionnaire de l'EHPAD de l'hôpital local de Rosheim.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

P/2

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Agnès GERBAUD  
Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité  
Européenne d'Alsace,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie

Thomas KLEINMANN

**ARRETE ARS n° 2024-3564 du 8 octobre 2024**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier en date du 14 juin 2024 portant sur une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 19 juin 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 17 septembre 2024 ;
- Considérant** que l'évaluation sur pièces du dossier et les échanges réalisés les 27 août 2024, 4 et 25 septembre 2024 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1-du code de la santé publique ;
- Considérant** les éléments de réponse adressés par la direction de l'établissement en date du 18 septembre 2024 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier (FINESS EJ : 88 000 733 1) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier sont implantés sur le site suivant :

- EHPAD André Barbier  
1 route de Vittel – 88260 DARNEY  
FINESS ET : 88 078 633 0

au rez-de-chaussée de l'EHPAD.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

**Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 88 000 729 9), sise 1280 avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU, assure, sur son site de Vittel, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de deux demi-journées hebdomadaires (0,2 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

**Article 6 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine n° 2012-1567 du 28 décembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Local de Darney, supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'établissement public communal médico-social « André Barbier » est abrogé.

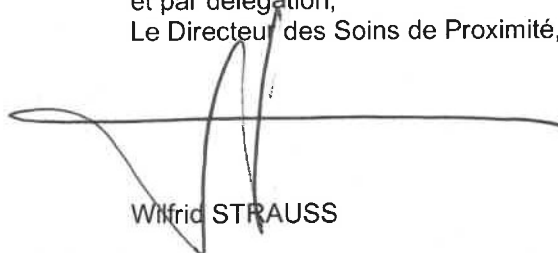
**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3871 du 15 octobre 2024**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BITCHE (57230)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1947 portant licence n° 91 pour la création d'une officine de pharmacie à Bitche ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement par arrêté préfectoral n° 2007-348 en date du 8 mars 2007 de la déclaration d'exploitation n° 1061 par Madame Claire FLAUDER, de l'officine de pharmacie sise 3 rue du Maréchal Foch à BITCHE (57230) sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE SAINTE-MARIE » à compter du 8 mars 2007 ;
- VU** l'enregistrement en date du 8 juillet 2017 de la déclaration de changement de mode d'exploitation par Madame Claire FLAUDER, de l'officine de pharmacie sise 3 rue du Maréchal Foch à BITCHE (57230) sous forme de Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE SAINTE-MARIE » à compter du 8 juillet 2017 ;
- VU** la demande présentée par Madame Claire FLAUDER, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELEURL PHARMACIE SAINTE-MARIE, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 3 rue Maréchal Foch à BITCHE (57230) vers de nouveaux locaux situés 37 rue Jean Jacques Kieffer au sein de la même commune enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 17 juin 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 10 juillet 2024 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 10 juillet 2024 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 24 juin 2024 ;

**Considérant** que trois officines de pharmacie sont implantées sur la commune de BITCHE laquelle compte une population municipale de 5060 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que le nombre d'officines implantées sur la commune de BITCHE (57230), rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de BITCHE (57230) du 3 rue Maréchal Foch vers de nouveaux locaux situés 37 rue Jean Jacques Kieffer au sein de la même commune, à une distance d'un kilomètre par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

**Considérant** que selon la requérante le transfert est envisagé au sein de la commune de BITCHE au sein d'un même quartier délimité au nord par la citadelle, à l'est par la limite communale, à l'ouest par la rue Jean Jacques Kieffer et au sud par la limite communale ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé retient l'appartenance des implantations d'origine et d'accueil de cette officine à un seul et même quartier délimité au nord par la route départementale D35 et la limite communale, à l'est par la Citadelle de Bitche, la route départementale D662 et la voie ferrée, à l'ouest par la limite communale et au sud par la route départementale D620 ;

**Considérant** que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

**Considérant** que le transfert proposé s'effectue dans le même quartier et que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le transfert est réalisé sur un emplacement visible disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

**Considérant** par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Claire FLAUDER, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELEURL PHARMACIE SAINTE-MARIE en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 3 rue Maréchal Foch à BITCHE (57230) vers de nouveaux locaux situés 37 rue Jean Jacques Kieffer au sein de la même commune est autorisée.

### **Article 2 :**

La licence est enregistrée sous le n° 57#000568 pour le nouvel emplacement de l'officine.

### **Article 3 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claire FLAUDER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS n° 2024- 3759**

### **Portant approbation du compte financier 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-1 ; L6145-2 et R 6145-46 ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'établissement Centre Hospitalier Ravenel en date du 21 juin 2024.

**Vu** le compte financier produit par le comptable de l'établissement « Centre Hospitalier Ravenel » en date du 21 juin 2024 et la proposition d'affectation des résultats.

**Considérant** que le conseil de surveillance de l'établissement a, en date du 21 juin 2024, décidé de ne pas approuver le compte financier 2023 avec 9 voix contre et 3 voix pour.

---

### **ARRETE**

---

#### **Article 1 :**

Le compte financier 2023 de l'établissement « Centre Hospitalier Ravenel » est approuvé. L'affectation des résultats est prévue comme suit :

**Budget H :** Solde déficitaire 2023 de -3 251 249,85€, intégré au compte 119.0 Report à nouveau déficitaire – activité principale d'un montant initial de 1 239 259,75€ soit un résultat à affecter de - 4 490 509.60€.

**Budget N :** Solde excédentaire 2023 de 7 088,46€, intégré au compte 110.6 Report à nouveau excédentaire – SSIAD d'un montant initial de 88 240,17€, soit un résultat à affecter de 95 328.63€.

**Budget P1 :** Solde excédentaire 2023 de -124 020.87€, intégré au compte 110.8 Report à nouveau excédentaire – autres activités art L312-1 du CASF d'un montant initial de 229 611.12€, soit un résultat à affecter de 105 590.25€.

**Budget P3 :** Solde excédentaire 2023 de 225 686.12€, intégré au compte 110.8 Report à nouveau excédentaire – autres activités art L312-1 du CASF d'un montant initial de 260 818.36€, soit un résultat à affecter de 486 504.48€.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de soins, la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence régionale de santé Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et notifié à l'établissement.

17 OCT. 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

pl

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



## **ARRETE ARS Grand Est n°2024-3477 du 30 septembre 2024**

### **Du contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseur-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones « très sous dotées »**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007
- VU** l'arrêté n° 2024-3375 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3295 du 9 septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute.

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseur-kinésithérapeute doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe 5 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** les masseurs-kinésithérapeutes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à la création de cabinet de masseur-kinésithérapeutes (contrat en annexe) à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES « TRES SOUS DOTEES »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurskinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 30 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté du 21 août 2023.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 9 septembre 2024 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet**

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés *dans les zones « très sous dotées »*, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - o Un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o Par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- L'exercice pluriprofessionnel :
  - o Cabinet pluriprofessionnel ;
  - o Maison de santé pluriprofessionnelle ;
  - o Ou toute autre forme d'exercice pluriprofessionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone très sous dotée.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- Créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N),
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril des années suivantes.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur kinésithérapeute.

La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature



## **ARRETE ARS Grand Est n°2024-3479 du 30 septembre 2024**

### **Du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones « très sous dotées »**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007
- VU** l'arrêté n° 2024-3375 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3295 du 9 septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute.

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe 6 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie.

---

## ARRETE

---

**Article 1** : les masseurs-kinésithérapeutes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (contrat en annexe) à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL



**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES « TRES SOUS DOTEES »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 30 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 6 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté du 21 août 2023.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 9 septembre 2024 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation**

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - o Un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o un contrat de collaborateur libéral ;
  - o un contrat d'assistant libéral ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- L'exercice pluriprofessionnel :
  - o cabinet pluriprofessionnel ;
  - o maison de santé pluriprofessionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluriprofessionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- Venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)
- 

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur kinésithérapeute.

La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

*b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

*c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature



## **ARRETE ARS Grand Est n°2024-3480 du 30 septembre 2024**

### **Du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007
- VU** l'arrêté n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3295 du 9 septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute.

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe 7 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** les masseurs-kinésithérapeutes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien des masseurs-kinésithérapeutes (contrat en annexe) à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES « TRES SOUS DOTEES »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 30 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 7 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté du 21 août 2023.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 9 septembre 2024 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

## **Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o un contrat de collaborateur libéral ;
  - o un contrat d'assistant libéral ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ;
- L'exercice pluriprofessionnel :
  - o cabinet pluriprofessionnel ;
  - o maison de santé pluriprofessionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluriprofessionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- Maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- Réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée »
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le montant dû au masseur kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

#### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

#### **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature



## **ARRETE ARS Grand Est n°2024-3428 du 27 septembre 2024**

### **Arrêtant le contrat type d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3375 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2939 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste.

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire visant à accompagner les professionnels dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral ;

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est ;

**Considérant** que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe VII de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, signée le 21 juillet 2023.

---

## ARRETE

---

**Article 1** : les chirurgiens-dentistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) (contrat en annexe) à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER - CARBONNEIL



**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;
- Vu l'arrêté ARS n°2024-2939 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 27 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu par les dispositions de la convention nationale des chirurgiens-dentistes susvisée;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre..

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire**

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- Informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.
- maintenir, durant la durée du contrat, la majorité de son activité conventionnée dans la zone et, a minima, 2 jours par semaine

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois : 25 000 euros dans les 30 jours suivant la signature du contrat (année n) et 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile n+2 (3ème année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

## **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à,  
Le,

Le chirurgien-dentiste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE ARS Grand Est n°2024- 3429du 27 septembre 2024

**Arrêtant le contrat type d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3375 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2939 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste.

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est ;

**Considérant** que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe VIII de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, signée le 21 juillet 2023.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** les chirurgiens-dentistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) (contrat en annexe) à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL



**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;
- Vu l'arrêté ARS n°2024-2939 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 27 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur du maintien des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu par les dispositions de la convention nationale des chirurgiens-dentistes susvisée;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées « très sous dotée ».

**Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

**Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- exercer son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

#### **Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à,  
Le,

Le chirurgien-dentiste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence régionale de santé

Nom Prénom



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1509 du 14 octobre 2024**

**Annulant et remplaçant la décision ARS Grand Est n° 2024-1372 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier d'Erstein sur le site CH d'Erstein (FINESS EJ : 670781152 – FINESS ET : 670000603)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1<sup>er</sup> février 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1<sup>er</sup> février 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2024 pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3375 en date du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

**VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1372 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier d'Erstein sur le site CH d'Erstein (FINESS EJ : 670781152 – FINESS ET : 670000603) ;

**VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier d'Erstein (EJ : 670781152), visant à obtenir l'autorisation sur le site CH d'Erstein (ET : 670000603) sis 13 route de Krafft 67152 ERSTEIN d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, la psychiatrie périnatale, les soins sans consentement ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte, sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, trois implantations pour la psychiatrie de périnatale et cinq à huit implantations pour les soins sans consentement ;

**Considérant** que le CH Erstein dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte, de psychiatrie infanto-juvénile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n° 2024-1372 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier d'Erstein sur le site CH d'Erstein (FINESS EJ : 670781152 – FINESS ET : 670000603) en ce qu'elle ne

précise pas dans l'annexe 1 les structures déployées pour le site autorisé pour la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la mention soins sans consentement ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision ARS Grand Est n° 2024-1372 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier d'Erstein sur le site CH d'Erstein (FINESS EJ : 670781152 – FINESS ET : 670000603).

**Article 2 :** Le Centre Hospitalier d'Erstein (EJ : 670781152) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH d'Erstein (ET : 670000603), sis 13 route de Krafft 67152 ERSTEIN pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

**Article 3 :** Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter du 29 septembre 2024.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 5 :** Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

- Article 7 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.
- Article 8 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 9 :** La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 14/10/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La responsable du département Stratégie de  
l'Offre Hospitalière



Julia JOANNES

## Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	32
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	16
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	32
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	24
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	9

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	18
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	3
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	32
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	16
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	32
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	24
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	9
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	3

## Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR ILLKIRCH 67 G10 CH ERSTEIN (ET - 670793520)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	2 RUE DES JARDINS 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
CENTRE DE JOUR STRASBOURG SUD (ET - 670016005)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	21	2 RUE SCHRAG 67100 STRASBOURG
HOP JOUR OBERNAI 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670015270)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	3 AVENUE DU MAIRE GILLMANN 67210 OBERNAI
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR ILLKIRCH 67 G10 CH ERSTEIN (ET - 670793520)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE DES JARDINS 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
HOP JOUR ILLKIRCH 67 G10 CH ERSTEIN (ET - 670793520)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 RUE DES JARDINS 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
HOP JOUR OBERNAI 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670015270)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE DU MAIRE GILLMANN 67210 OBERNAI
HOP JOUR OBERNAI 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670015270)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE DU MAIRE GILLMANN 67210 OBERNAI
CENTRE DE JOUR STRASBOURG SUD (ET - 670016005)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE SCHRAG 67100 STRASBOURG
CENTRE DE JOUR STRASBOURG SUD (ET - 670016005)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 RUE SCHRAG 67100 STRASBOURG
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN (ET - 670000603)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	13 ROUTE DE KRAFFT 67152 ERSTEIN
CENTRE DE JOUR DU PAYS D'ERSTEIN (ET - 670022185)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	9 RUE DU GENERAL LECLERC 67150 ERSTEIN
HOP JOUR SELESTAT 67 G12 CH ERSTEIN (ET - 670793546)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	19	11 AVENUE DE LA LIBERTE 67600 SELESTAT
HOP JOUR SELESTAT 67 G12 CH ERSTEIN (ET - 670793546)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	11 AVENUE DE LA LIBERTE 67600 SELESTAT

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM

- Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR ILLKIRCH 67 G10 CH ERSTEIN (ET - 670793520)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	2 RUE DES JARDINS 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
CENTRE DE JOUR STRASBOURG SUD (ET - 670016005)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	21	2 RUE SCHRAG 67100 STRASBOURG
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR OBERNAI 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670015270)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	3 AVENUE DU MAIRE GILLMANN 67210 OBERNAI
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR ILLKIRCH 67 G10 CH ERSTEIN (ET - 670793520)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE DES JARDINS 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
HOP JOUR ILLKIRCH 67 G10 CH ERSTEIN (ET - 670793520)	Centre d'accueil	Soins ambulatoires	0	2 RUE DES JARDINS

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
ERSTEIN (ET - 670793520)	thérapeutique à temps partiel			67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
HOP JOUR OBERNAI 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670015270)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE DU MAIRE GILLMANN 67210 OBERNAI
HOP JOUR OBERNAI 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670015270)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE DU MAIRE GILLMANN 67210 OBERNAI
CENTRE DE JOUR STRASBOURG SUD (ET - 670016005)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE SCHRAG 67100 STRASBOURG
CENTRE DE JOUR STRASBOURG SUD (ET - 670016005)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 RUE SCHRAG 67100 STRASBOURG
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CTRE DE JOUR VALLÉ DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CENTRE DE JOUR DU PAYS D'ERSTEIN (ET - 670022185)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	9 RUE DU GENERAL LECLERC 67150 ERSTEIN
HOP JOUR SELESTAT 67 G12 CH ERSTEIN (ET - 670793546)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	19	11 AVENUE DE LA LIBERTE 67600 SELESTAT
CENTRE DE JOUR DU PAYS D'ERSTEIN (ET - 670022185)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	9 RUE DU GENERAL LECLERC 67150 ERSTEIN

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
HOP JOUR LINGOLSHEIM 67 G11 CH ERSTEIN (ET - 670014273)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	161 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CJ ENFANT ET SA FAMILLE 67104 SELESTAT (ET - 670017599)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 BD DU MARECHAL FOCH 67600 SELESTAT
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM
CTRE DE JOUR VALLE DE LA BRUCHE (ET - 670016179)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 B ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT 67120 MOLSHEIM

## **2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET**

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Clinique Saint Luc	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 r Forges, 67130 Schirmeck

**Décision ARS Grand Est n°2024-1510 du 15 octobre 2024**

**Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510023831)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510023831) ;
- VU** le dossier présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte et les soins sans consentement, sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS ET : 510023831) sis 8 rue Roger AUBRY 51100 REIMS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux implantations pour les soins sans consentement ;

**Considérant** que l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte et soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510023831) en ce qu'elle ne mentionne pas dans la liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la décision le Centre de prise en charge précoce et d'orientation (C3PO) et le Centre territorial de Psychotraumatisme ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la présente décision et mentionnée dans l'article 1 de la décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510023831) est modifiée comme suit :

« L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS ET : 510023831) sis 8 rue Roger AUBRY 51100 REIMS pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement »

### Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	7	145
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	5
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

#### Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation	Séjours à temps complet	7	136

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
complète			
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	5

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ADUL . CAMILLE CLAUDEL FISMES (ET - 510015498)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE BRULÉ BARBEY 51170 FISMES
C3PO – CENTRE TERRITORIAL DE PSYCHOTRAUMATISME	Consultations	Soins ambulatoires	0	34 RUE PONSARDIN 51100 REIMS
HOPITAL DE JOUR - EPSM-MARNE (ET - 510003676)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	13 RUE VOLTAIRE 51100 REIMS
CMP - CATTP MAUPASSANT - EPSMM (ET - 510024250)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'UNIVERSITE 51100 REIMS
CENTRE CLAIRMARAIS - EPSM MARNE (ET - 510024599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE GASTON BOYER 51100 REIMS
CENTRE CLAIRMARAIS - EPSM MARNE (ET - 510024599)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	4	10 RUE GASTON BOYER 51100 REIMS
CMP CATTP "ANTONIN ARTAUD" EPSM MARNE (ET - 510006984)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	40 RUE DE TALLEYRAND 51100 REIMS
CMP CATTP INTERSECTORIEL - EPSM MARNE (ET - 510012586)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	12 RUE DES ELUS 51100 REIMS
CLINIQUE MEDICO-PSYCHOLOGIQ EPSM MARNE (ET - 510023831)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 RUE ROGER AUBRY 51100 REIMS
CMP CATTP "ANTONIN ARTAUD" EPSM MARNE (ET - 510006984)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	12	40 RUE DE TALLEYRAND 51100 REIMS

## Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ADUL CAMILLE CLAUDEL FISMES (ET - 510015498)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE BRULÉ BARBEY 51170 FISMES
HOPITAL DE JOUR - EPSM-MARNE (ET - 510003676)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	13 RUE VOLTAIRE 51100 REIMS
CMP - CATTP MAUPASSANT - EPSMM (ET - 510024250)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'UNIVERSITE 51100 REIMS
CENTRE CLAIRMARAIS - EPSM MARNE (ET - 510024599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE GASTON BOYER 51100 REIMS
CMP CATTP "ANTONIN ARTAUD" EPSM MARNE (ET - 510006984)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	40 RUE DE TALLEYRAND 51100 REIMS
CMP CATTP INTERSECTORIEL - EPSM MARNE (ET - 510012586)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	12 RUE DES ELUS 51100 REIMS
CLINIQUE MEDICO-PSYCHOLOGIQ EPSM MARNE (ET - 510023831)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 RUE ROGER AUBRY 51100 REIMS

## 2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Hopital de jour d'addictologie	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	12-14 rue Jean-Jacques Rousseau 51100 REIMS
hôpital de jour Artaud	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	40 rue de Talleyrand 51100 REIMS

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510023831) restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 15/10/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,  
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

  
Julia JOANNES

**Décision ARS Grand Est n°2024-1511 du 15 octobre 2024**

**Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510012560)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510012560) ;
- VU** le dossier présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS ET : 510012560) sis 3 rue Saint Joseph 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, quatre implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

**Considérant** que l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510012560) en ce qu'elle ne mentionne pas l'offre d'accueil familial thérapeutique dans la liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la décision ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la présente décision et mentionnée dans l'article 1 de la décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510012560) est modifiée comme suit :

« L'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS ET : 510012560) sis 3 rue Saint Joseph 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent »

### Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR pour enfants Lewis Carroll (ET 510012560)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	3, rue Saint Joseph 51000 Châlons-en-Champagne
CMPE Lewis Carroll (ET 510012560)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 rue Saint-Joseph 51000 Châlons-en-Champagne

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR "WINNICOTT" EPSM MARNE (ET - 510012552)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	14 RUE JEAN THEVENIN 51200 EPERNAY
CMP - CATTTP ENFANTS - EPSM MARNE (ET - 510014228)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	36 RUE DES PETITS PRES 51200 EPERNAY
CMP ENFANTS DE VITRY - EPSM MARNE (ET - 510023047)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE CHARLES SIMON 51308 VITRY LE FRANCOIS
CMPE DE SEZANNE ENFANTS - EPSM MARNE (ET - 510024458)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	72 RUE ARISTIDE BRIAND 51120 SEZANNE
ESPACE DOLTO CTRE ACC ADOS- CATTTP EPSMM (ET - 510015449)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	14 QU NOTRE DAME 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP - CATTTP ENFANTS - EPSM MARNE (ET - 510014228)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	5	36 RUE DES PETITS PRES 51200 EPERNAY

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510012560) restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 15/10/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est et par  
délégation,  
La responsable du département Stratégie  
de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES





**ARRÊTÉ N°2024-3912 du 18/10/2024**  
**Portant renouvellement d'habilitation du CES de la CPAM de Moselle**  
**comme centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu l'article 57 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10 ;

Vu l'article L.174-16 du Code la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret N°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020, modifié, fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres antituberculeux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par Laurent MAGNIEN, directeur adjoint, et réceptionnée le 02/10/2024 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le Centre d'Examens de Santé (CES) de la CPAM de Moselle répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le CES de la CPAM de Moselle est habilité, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT).

**Article 2 :** Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement. Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 mars, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

**Article 3 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3112-7 et D3112-9 du Code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 4** : Le délégué territorial de Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de Moselle.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy, le 14 octobre 2024

pl Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Pour la Directrice Générale et par Délégation,  
Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Grand-Est,

Frédéric REMAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/ 147 en date du 11 Octobre 2024  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-en-ARGONNE  
d'une capacité de 95 places  
géré par le SEISAAM  
N° FINESS établissement : 55 000 352 9  
N° SIRET : 200 084 382 00056  
Adresse : 6 Rue de l'Aérium – 55120 – CLERMONT-EN-ARGONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/340 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/341 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/342 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/344 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-23 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
  - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** le courrier du 26 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEISAAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2024 et du 04 juin 2024 ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 17 juillet 2024 ;
  - Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du SEISAAM ;
  - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
  - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- CONSIDERANT**, que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, le 29 septembre 2024, sans qu'un successeur ait été nommé en conseil des ministres rend ce poste momentanément vacant ;
- CONSIDERANT**, que Monsieur Laurant TOUVET, préfet de Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS SEISAAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 961,63 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>- Dont CNR – Renfort ponctuel de personnel</i>	1 185 017,97 € 16 303,29 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	255 911,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2024</b>	<b>1 867 890,60 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>- Dont CNR – Renfort ponctuel de personnel</i>	1 752 576,42 € 16 303,29 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 945,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	87 369,18 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2024</b>	<b>1 867 890,60 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du CHRS du SEISAAM est fixée à **1 752 576,42 € (Un million sept cent cinquante-deux mille cinq-cent-soixante-seize euros et quarante-deux centimes)** dont **16 303,29 €** de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Insertion diffus	38	395 068,10 €	11 087,01 €
CHRS Insertion regroupé	42	956 628,10 €	24 289,58 €
CHRS Urgence diffus	15	258 570,88 €	18 382,92 €
Autres dispositifs sous DGF	Accueil de Jour et SAO	126 006,05 €	134 374,31 €

#### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- **32 760,42 €** au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### Article 5 :

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **42 546,32 €**.

#### Article 6 :

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **16 303,29 €** au titre d'un renfort ponctuel de personnel.

#### Article 7 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### Article 8 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 736 640,55 € (Sept cent trente-six mille six cent quarante euros et cinquante-cinq centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 888 746,64 € (Huit cent quatre-vingt-huit mille sept-cent quarante-six euros et soixante-quatre centimes) ;

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 127 189,23 € (Cent vingt-sept mille cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-trois centimes) au titre de l'Accueil de jour et du SAO.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

**Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

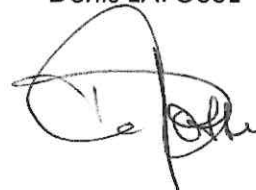
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par intérim et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Total	Type
	<i>Héberger</i>	<i>Accompagner</i>	<i>Autres</i>		
Janvier	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Février	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Mars	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Avril	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Mai	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Juin	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Juillet	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Août	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Septembre	81 848,95 €	50 315,16 €	8 902,84 €	141 066,95 €	Ferme
Octobre	0,00 €	287 785,76 €	25 865,44 €	313 651,20 €	Ferme
Novembre	0,00 €	74 062,22 €	10 599,12 €	84 661,34 €	Ferme
Décembre	0,00 €	74 062,22 €	10 599,11 €	84 661,33 €	Ferme
	<b>736 640,55 €</b>	<b>888 746,64 €</b>	<b>127 189,23 €</b>	<b>1 752 576,42 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

#### CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Février	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Mars	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Avril	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Option
Mai	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Option
Juin	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Option
Juillet	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Option
Août	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Option
Septembre	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Option
Octobre	44 599,39 €	96 341,92 €	11 028,89 €	151 970,20 €	Option
Novembre	44 599,39 €	96 341,92 €	11 028,89 €	151 970,20 €	Option
Décembre	44 599,39 €	96 341,92 €	11 028,89 €	151 970,20 €	Option
	<b>535 192,68 €</b>	<b>1 156 102,95 €</b>	<b>132 346,68 €</b>	<b>1 823 642,31 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/148 en date du 11 Octobre 2024  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Belleville-sur-Meuse d'une capacité de 100 places et  
15 places AAVA  
géré par l'association AMIE  
N° FINESS établissement : 55 000 474 1  
N° SIRET : 331 802 991 00132  
Adresse : 2 Rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/340 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/341 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/342 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/344 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-23 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AMIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2024 et du 04 juin 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 17 juillet 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'AMIE ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**CONSIDERANT**, que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, le 29 septembre 2024, sans qu'un successeur ait été nommé en conseil des ministres rend ce poste momentanément vacant ;

**CONSIDERANT**, que Monsieur Laurant TOUVET, préfet de Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'AMIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 280,40 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont CNR Renfort de personnel	1 164 168,74 € 70 529,69 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	520 254,08 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2024</b>	<b>1 937 703,22 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR – Renfort ponctuel de personnel	1 546 468,58 € 70 529,69 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	365 266,64 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	25 968,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2024</b>	<b>1 937 703,22 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'AMIE est fixée à 1 546 468,58 € (Un million cinq cent quarante-six mille quatre-cent-soixante-huit euros et cinquante-huit centimes) dont 70 529,69 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Coût total dans la DRL	Coût à la place
CHRS Insertion diffus	12	146 600,81 €	15 778,78 €
CHRS Insertion regroupé	73	960 367,02 €	16 991,53 €
CHRS Urgence diffus	15	138 920,50 €	11 961,71 €
AAVA	15	134 122,00 €	8 941,47 €
Autres dispositifs sous DRL	Accueil de Jour et SAO	95 928,56 €	123 898,53 €

#### **Article 4 :**

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- **36 119,90 €** au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reductible de la DRL pour un montant de **37 630,68 €**.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reductibles** accordés à hauteur de **70 529,69 €** sont ainsi ventilés :

- **70 529,69 €** au titre d'un renfort ponctuel de personnel

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour **506 455,81 € (Cinq cent six mille quatre cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes)** ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour **798 968,94 € (Sept cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf-cent-soixante-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes)** ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour **241 043,83 € (Deux cent quarante-et-un mille quarante-trois euros et quatre-vingt-trois centimes)** dont **134 122,00 €** au titre des 15 places AAVA et dont **106 921,83 €** au titre de l'Accueil de Jour et du SAO.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par intérim et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

CHRS AMIE

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Février	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Mars	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Avril	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Mai	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Juin	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Juillet	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Août	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Septembre	47 208,85 €	50 811,17 €	21 781,27 €	119 801,29 €	Ferme
Octobre	0,00 €	208 506,92 €	4 838,43 €	213 345,35 €	Ferme
Novembre	39 371,51 €	66 580,75 €	20 086,99 €	126 039,25 €	Ferme
Décembre	42 204,65 €	66 580,74 €	20 086,98 €	128 872,37 €	Ferme
	<b>506 455,81 €</b>	<b>798 968,94 €</b>	<b>241 043,83 €</b>	<b>1 546 468,58 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2025  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025**

### CHRS AMIE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	40 279,83 €	63 544,21 €	19 170,88 €	122 994,92 €	Ferme
Février	40 279,83 €	63 544,21 €	19 170,88 €	122 994,92 €	Ferme
Mars	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Ferme
Avril	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Option
Mai	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Option
Juin	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Option
Juillet	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Option
Août	40 279,82 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,90 €	Option
Septembre	40 279,82 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,90 €	Option
Octobre	40 279,82 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,90 €	Option
Novembre	40 279,82 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,90 €	Option
Décembre	40 279,82 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,90 €	Option
	<b>483 357,91 €</b>	<b>762 530,42 €</b>	<b>230 050,56 €</b>	<b>1 475 938,89 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Arrêté DREETS/CS/n° 143 du 7 octobre 2024**

**portant attribution d'une subvention  
au titre du projet présenté par l'UDAF de Meurthe et Moselle  
dans le cadre du soutien au pilotage de la projection juridique des majeurs  
dans les territoires et actions innovantes  
Programme 304 – Action 16**

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10 ;
- Vu** le décret 2001-495 du 6 juin 2002 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/342 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

**Vu** l'arrêté n°2024-26 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

**Vu** le Budget opérationnel de programme n° 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » au titre de 2024 ;

**Vu** le projet transmis par l'UDAF de la Meurthe et Moselle le 08 juillet 2024 dans le cadre du soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs dans les territoires et actions innovantes ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

**Sur proposition de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet et montant de la subvention :**

Une subvention d'un montant de **10 000€** (dix mille euros) est accordée au titre de l'année 2024 à :

- **UDAF de la Meurthe et Moselle**
- **11, rue Albert Lebrun CS 42143**
- **54021 NANCY Cedex**
- **Numéro SIRET : 77561560201138**

Ce projet d'une durée d'un an (du 01/12/24 au 30/11/2025) a pour objet d'assurer une information – dispensée par l'UDAF de Meurthe et Moselle – aux professionnels en lien avec les personnes vulnérables. Cette information vise à comprendre l'environnement juridique et son lexique, à connaître l'organisation et le fonctionnement des mesures de protection juridique, à connaître les droits, obligations et responsabilités du protecteur de la personne protégée et à savoir mobiliser les acteurs et les dispositifs de l'action sociale.

## **Article 2 - Modalités de versement :**

La subvention fait l'objet d'un versement unique sur le compte de l'opérateur UDAF de la Meurthe et Moselle ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé	Nom de l'établissement
14707	00020	30421763555	63	BANQUE POPULAIRE Alsace Lorraine Champagne
<b>IBAN</b>	FR76 1470 7000 2030 4217 6355 563		<b>BIC</b>	CCBPFRRPMTZ

## **Article 3 - Imputation budgétaire et comptable :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 : « Protection juridique des majeurs » ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16 ;
- Code activité : 0304 50 16 16 01 « Services tutélares » ;
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfet de la région Grand Est par intérim

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

## **Article 4 - Suivi et contrôle de l'action :**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

#### **Article 5 - Justification d'emploi de la subvention :**

La justification de l'emploi de la subvention est OBLIGATOIRE. L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou à l'issue de sa réalisation, en tout état cause dans les 6 mois suivant la fin de l'action, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (formulaire CERFA n°15059\*01).

Ce compte-rendu devra être accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action réalisée avec une description des conditions de réalisation et des indicateurs mentionnés dans la demande de subvention, permettant d'évaluer les résultats obtenus.

Dans le cas où tout ou partie de la subvention ne serait pas utilisée avant la fin de l'année suivant celle de son attribution, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

#### **Article 6 – Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- Associer l'État à toute opération de communication relative au projet et notamment apposer le logo de la Préfecture de région sur les outils de communication ;
- Transmettre aux services de l'État le bilan financier et qualitatif du projet

#### **Article 7 – Résiliation et reversement :**

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

#### **Article 8 - Règlement des conflits :**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 - Exécution :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2024

Pour l'administration,  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE





## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le code des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

**VU** le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant madame Maryline POULAIN, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

**VU** l'arrêté N°2024/361 du Préfet de la Moselle, Préfet de région par intérim nommant Monsieur François Bohn recteur de la région académique Grand Est par intérim

**VU** le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires

**VU** l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 30 septembre 2024 N°2024/362 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

**VU** l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 30 septembre 2024 N°2024/362 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

**VU** l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 30 septembre 2024 N°2024/362 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

**VU** l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 30 septembre 2024 N°2024/362 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**VU** l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

**VU** l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produit devant la juridiction administrative ou civile.

Mme MACRESY DUPORT Claudine, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement,

en application de l'article 141 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative ou civile,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou privé.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

#### **Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division académique des finances, des services support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service. Ainsi que certifier les opérations d'inventaires relatives aux provisions pour litiges

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé, les décisions accordant l'instruction dans la famille après le recours administratif préalable obligatoire devant la commission
- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau ou service.

Ω service du conseil, du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service. - les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »

- les avis et décisions de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

Ω : madame Corinne DESMAISON, adjointe au chef de bureau, les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires scolaires et notamment le contrôle de légalité des règlements intérieurs des établissements publics locaux d'enseignement qu'elle est autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act ».

Ω bureau du contentieux : monsieur Jean-Luc ROMAIN, chef de bureau est autorisé à signer les actes administratifs relevant du bureau du contentieux, ainsi que les décisions accordant l'instruction dans la famille après le recours administratif préalable obligatoire devant la commission

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALITTI administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,
- les circulaires d'organisation des examens et concours,
- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,
- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Damien GILSON, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignant de l'académie.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Ladislav SEVESTRE, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christian CHARDIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

#### **Direction des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale

d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants des personnels d'éducation et d'orientation et des psychologues de l'éducation nationale titulaire et non titulaire.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire linguistique et artistique (DPE1) dont le responsable est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Marion STORNE
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la responsable est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat. Afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, (DPAE1), dont le chef de bureau est Noémie BOCK

- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la chef de bureau est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.

- bureau des pensions et retraites, des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale (DPAE3), dont le chef de bureau est monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat.

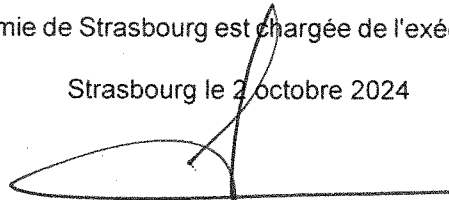
ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Éric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'Etat, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 20 : L'arrêté du 17 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 21 : La Secrétaire Générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 2 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg

Arrêté n° publié

RAA Grand Est

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** le décret du 26 juin 2024, nommant monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**VU** le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

**VU** la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2023,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L822 et suivants du code général de la fonction publique : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de naissance, de paternité et accueil de l'enfant ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
  - à la mise en position de congé parental
  - au congé pris en application de l'article L644 du code général de la fonction publique (activité dans la réserve opérationnelle)
  - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
  - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
  - aux autorisations spéciales d'absence
  - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
  - à la prolongation d'activité
  - à la mise en position de non-activité
  - à l'inscription sur liste d'aptitude et à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
  - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
  - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
  - à l'affectation sur postes adaptés
  - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
  - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
  - au reclassement
  - à la formation initiale et continue
  - aux cumuls d'activités et de rémunérations
  - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2<sup>e</sup> groupe
  - à la radiation des cadres des personnels du 1<sup>er</sup> degré
2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
  3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
  4. pour procéder au recrutement et à la gestion administrative des personnels désignés ci-après :
    - des contractuels bilingues
    - des intervenants extérieurs dans les écoles
    - des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et prendre notamment toutes décisions concernant leur formation initiale et continue
    - des vacataires médico-sociaux
    - des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux
  5. pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité
  6. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
  7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
  8. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré

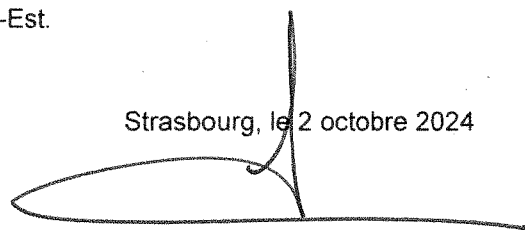
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles.
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues.
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires.
14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie.
15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

**Article 3 :** L'arrêté du 6 juillet 2024 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 2 octobre 2024



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources humaines  
Division des personnels d'administration  
et d'encadrement**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté n° MEN000312044089 du 05 juillet 2024 portant détachement et classement de Madame Marion Dubois-Pager dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin (académie de Strasbourg) ;

**Vu** la vacance de l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

**Vu** les nécessités de service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marion Dubois-Pager, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin est, à compter du 16 octobre 2024 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, nommée par intérim directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

**Article 2** : Madame la secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 octobre 2024

Le recteur

Olivier Klein

## Décision du 15 octobre 2024

**portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)**

**Le directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

#### **- Pour les opérations de dépenses**

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

M. Fahd HABOUCH, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;

Mme Rahei AMIOT, agente contractuelle de catégorie B ;

Mme Gülay BASKAN, contrôeuse de 2<sup>ème</sup> classe ;

Mme Camille BRAZEY, agente contractuelle de catégorie B ;

M. Matthieu COLARD, agent d'administration ;

Mme Nathalie DHORNE, contrôeuse de 1<sup>ère</sup> classe ;

Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, contrôeuse principale ;

Mme Dominique DUSSIEL, agente d'administration principale de 2<sup>ème</sup> classe ;

Mme Sylvie GAGETTA, contrôleur de 2ème classe ;  
M. Nicolas GAUGLER, agent administratif principale de 1ère classe ;  
Mme Amandine GROSFILLEY, contrôleur de 2ème classe ;  
Mme Jeanne ITESIRE, agente d'administration principale de 2ème classe ;  
Mme Léa JEANVOINE, agente contractuelle de catégorie C ;  
M. Bruno LEVEQUE, agent d'administration principal de 1ère classe ;  
M. Jimmy NGUYEN, agent d'administration principal de 2ème classe ;  
M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration principal de 2ème classe ;  
Mme Béatrice SCHWARTZ, adjointe administrative principale de 1ère classe ;  
Mme Magali STEIN, contrôleur de 1ère classe ;  
Mme Aïcha TOURE, agente contractuelle de catégorie C.

- Pour les opérations de recettes

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Rahei AMIOT, agente contractuelle de catégorie B ;

Mme Gülay BASKAN, contrôleur de 2ème classe ;

Mme Nathalie DHORNE, contrôleur de 1ère classe.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

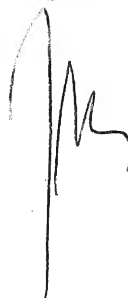
**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 2024

Le Directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État

Eric DAAS



Arrêté n° 2024/13 du 17 octobre 2024

**portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n°2008-896 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission de services pénitentiaires de l'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la compatibilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » ;

### **Article 1er**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire » Titre 3 « dépenses de fonctionnement » :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

### **Article 2**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités) et de vérification et de certification de service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001, quel que soit le montant :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

### **Article 3**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de certification du service fait et d'ordonnement de la dépenses (validation des demande de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

### **Article 4**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du Titre 6 « dépenses d'intervention » attribution de subvention, aide directe aux indigents, relatif au programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001 :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Ces mêmes personnes ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus.

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

## **Article 5**

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » aux agents suivants et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE -DDAP- dans le cadre du Plan de Relance :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Monsieur Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Subdélégation est également donnée aux agents cités et autorisés en annexe 3 à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

## **Article 6**

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics.

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Monsieur Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

## Article 7

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » - titre 2 « dépenses de personnel » :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Estelle GINDREY, coordinatrice de la masse salariale

Les personnes citées en annexe 3 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion de personnel impactant sur les crédits et programme visés au présent article.

## Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024 / 12 du 04 octobre 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, à compter du 05 juillet 2024.

## Article 9

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Le directeur interrégional,



Renaud SEVEYRAS

STRUCTURE	DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	Personnes habilitées sur les actes hors Titre 2 : - signature des bons de commande - validation des demandes d'achat (DA) - certification du service fait (SF) - validation budgétaire des ordres de missions et des états de frais (OM et EF) Au titre du programme 107 et du compte de commerce 912					
				recettes / dépenses > 10 000 €	recettes / dépenses < 10 000 €	recettes / dépenses < 1 000 €	validation DA	certification SF	validation OM/EF
		Véronique SOUSSET	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X			X
		Laurence PASCOT	Secrétaire générale	X	X	X			X
	DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES	Christine OBEGFELL	Cheffe département budget et finances (DBF)	X	X	X	X	X	X
		Aïda SEVEYRAS	Adjointe cheffe du DBF	X	X	X	X	X	X
		Jérémie FAIVRE	Chef unité de suivi de la gestion déléguée (USGD)		X	X			X
		Jihane LEMOUCHE	Adjointe chef USGD				X	X	X
		Morgane TRANCHART	Gestionnaire USGD				X	X	
		Margot AZEMA	Chargée de mission renforcement de la fonction budgétaire et comptable				X	X	X
		David HEID	Chef suivi budgétaire et financier					X	
		Perrine ARNAUD	Cheffe unité soutien au déplacement				X	X	X
		Jean-Luc GEBUS	Chef unité de gestion des moyens généraux (UGMG)		X	X	X	X	X
		Yamina GUELLIL	Adjointe chef UGMG				X	X	X
		Françoise MAIGNAN	Gestionnaire UGMG				X	X	X
		Cynthia BAUCHET	Gestionnaire UGMG				X	X	
		Najet QICHOU	Gestionnaire UGMG				X	X	X
		Alexia TRAN	Gestionnaire UGMG				X	X	X
		Alison FIDJI	Gestionnaire UGMG				X	X	X
		Bahtisen COLAK	Gestionnaire UGMG				X	X	X
		Aurélien GOTHIE	Apprentie DBF					X	
	BUREAU DES AFFAIRES GENERALES / CABINET	Anne-Lise MARION	Cheffe bureau des affaires générales / Cabinet			X			X
		Sandra VOLCK	Gestionnaire BAG				X	X	X
		Eliana STEIN	Gestionnaire BAG				X	X	X
		Agnès CORNET	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)						X
			Adjoint cheffe DRHRS						X
		Estelle GINDREY	Coordinatrice masse salariale						X
			Chef unité paie						X
		Sylvie PROYARD	Adjointe cheffe unité paie						X
		Murielle KAISER	Adjointe cheffe unité paie						X

Siège

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	Estelle SCHLEISS	Cheffe unité recrutement formation et qualification			X			X
	Jean-Marc BONBON	Adjoint cheffe URFAQ						X
	Cigdem SARAC	Chargée de recrutement				X	X	X
	Sarah SAMPAIO-E-MELO	Gestionnaire URFAQ						X
	Mickael VALLION	Gestionnaire URFAQ				X	X	X
	Marie SCHNEIDER	Cheffe unité RH Siège / retraite						X
		Chef unité relation sociale et environnement professionnel (URSEP)						X
	Jessica HEYD	Adjointe chef URSEP						X
Leslie THABAULT	Cheffe unité des effectifs et des moyens						X	
DEPARTEMENT DES AFFAIRES	Laurent RESSE	Chef département des affaires immobilières (DAI)	X	X				X
	Stéphanie GREBIL	Adjointe chef du DAI	X	X				X
DEPARTEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION	Stéphane MELLINGER	Chef département des systèmes d'information (DSI)	X	X				X
	Amélie RAMILLON	Adjointe chef DSI	X	X				X
	Stéphane DEMEESTER	Gestionnaire DSI				X	X	X
DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION	Amalia ZIANE	Cheffe département sécurité et détention (DSD)	X	X				X
		Adjoint cheffe DSD	X	X				X
	Florence HENRION	Cheffe unité sécurité						X
	Myriam GUIOT	Déléguée interrégionale sécurité						X
	Sylvain KERGAL	Chef ERIS						X
	Adrien POTHET	Adjoint chef ERIS						X
DEPARTEMENT EQUIPES DE SECURITE PENITENTIAIRES	Raphaëlle HAOND	Directrice des équipes locales de sécurité (ESP)						X
	Célestin MBOUKOU	Chef autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)						X
	Olivier RELANGE	Adjoint chef ARPEJ						X
	Delphine FREISS-BRONNER	Gestionnaire ARPEJ				X	X	X
	Camille DISS	Gestionnaire ARPEJ				X	X	X
CELLULE INTERREGIONALE DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE	Baptiste LE TENIER	Chef cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	X	X				X
	Sabrina BLANCHE	Adjointe chef CIRP	X	X				X
	Baptiste BALDOUS	Adjoint chef CIRP						X
	Nicolas LORENC	Gestionnaire CIRP				X	X	X
DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION, DE PROBATION et DE PREVENTION DE LA RECIDIVE	Laurence LEININGER	Cheffe département des politiques d'insertion, de probation et de la prévention de la récidive (DPIPPR)	X	X				X
	Frédéric HANKUS	Adjoint chef DPIPPR	X	X				X
	Pauline D'ESTAING	Cheffe unité exécution des peines						X
	Alexandre PIERRE	Chef unité politiques d'insertion						X
	Katy ROUHIER	Cheffe du pôle administratif et financier				X	X	X
	Lorie KIMMEL	Gestionnaire pôle administratif et financier				X	X	X
Directeur placé	Saïd KABA						X	
Centre pénitentiaire Mulhouse-Lutterbach	Fabrice BELS	Chef d'établissement	X	X				X
	Laure HACCOUN	Adjointe au chef d'établissement	X	X				X
	Laura FONTES	Directrice en établissement						X
		Directeur en établissement						X
	Sandrine HAMEL	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X

Maison Lutterbach	Céline LAMBERT	Econome			X	X	X	X
	Vincenza GIOIA	Gestionnaire				X	X	X
	Valérie PETIT-MICHY	Gestionnaire				X	X	X
	Brigitte VALDENAIRE	Gestionnaire				X	X	X
Centre pénitentiaire Troyes-Lavau	Danièle BOILLEE	Cheffe d'établissement	X	X				X
	Camille LE-BOULANGER	Adjointe à la cheffe d'établissement	X	X				X
	Christine COLLINET-VOYARD	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Julie CHERQUITTE	Econome		X	X	X	X	X
	Magali WOIRGARD	Gestionnaire				X	X	X
	Nadine BARONI	Gestionnaire				X	X	X
Centre pénitentiaire Metz	Stéphane MURAT	Chef d'établissement	X	X				X
	Marc LONGO	Adjoint au chef d'établissement	X	X				X
	Eloïse FOURNIER	Directrice en établissement						X
		Directeur en établissement						X
	Rita LAZARUS	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Séverine BOYER	Gestionnaire				X	X	X
	Jean-Claude JUZEAU	Gestionnaire				X	X	X
	Dorine DILL	Gestionnaire				X	X	X
Centre de détention Toul	Laurent DESMULIE	Chef d'établissement	X	X				X
	Didier MATHIEU	Adjoint au chef d'établissement	X	X				X
	Martial SCHARFF	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Sandrine MOUGIN	Econome		X	X	X	X	X
	Catherine BREGGEARD	Gestionnaire				X	X	X
	Marie DEMANGE	Gestionnaire				X	X	X
	Valérie CHARLES	Gestionnaire				X	X	X
Centre de détention Ecrouves	Marion MARZANO	Cheffe d'établissement	X	X				X
	Philippe BRUNIAU	Adjoint au chef d'établissement	X	X				X
	Audrey-Helen RADER	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Isabelle MILLOT	Econome		X	X	X	X	X
	Xoulachack-China SAYAVONG	Gestionnaire				X	X	X
	Latetitia BALSON	Gestionnaire				X	X	X
Centre de détention Montmédy	Steve SURSIN	Chef d'établissement	X	X				X
	Amandine GILL	Adjointe au chef d'établissement	X	X				X
	Christiane NIEDZIELSKI	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Karine BOZET	Econome		X	X	X	X	X
	Hélène VARNIER	Gestionnaire				X	X	X
Centre de détention Saint-Mihiel	Kamel HAMADACHE	Chef d'établissement	X	X				X
		Adjoint au chef d'établissement	X	X				X
	Gilles GODET	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Shalea HADJ-ABDERRAHMANE	Econome		X	X	X	X	X
	Axelle OUDET	Gestionnaire				X	X	X
	Mélanie STIQUE	Gestionnaire				X	X	X
Centre de détention Villeneuve la Grande	Didier HOARAU	Chef d'établissement	X	X				X
	Karine PERRIN	Adjointe au chef d'établissement	X	X				X
	Matthias SCHUBEL	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X

## Etablissements pénitentiaires

Villers-aux-Français	Auréli BAUDET	Econome			X	X	X	X
	Cécile ROGER	Gestionnaire				X	X	X
Centre de détention Oermingen	Marcelle THIL	Cheffe d'établissement	X	X				X
	Cedde-Eric GEHLE	Adjoint à la cheffe d'établissement	X	X				X
	Sonia MORSCH	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Chistine DANN	Econome			X	X	X	X
	Josiane FISCHER	Gestionnaire					X	X
	Mathieu HAAG	Gestionnaire					X	X
Maison centrale Ensisheim	Catherine EURLACHER	Cheffe d'établissement	X	X				X
	Meril BINKOUMINA	Adjoint à la cheffe d'établissement	X	X				X
	Solenne GRANDPIERRE	Directrice en établissement						X
	Timothée SAHLER	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Colinne KUSI	Econome			X	X	X	X
	Cédric BEYSANG	Gestionnaire					X	X
	Jessica FOUCHAUX	Gestionnaire					X	X
	Laëticia GROSSET	Gestionnaire					X	X
Maison d'arrêt de Nancy	Cathy CHRISTOPHE	Cheffe d'établissement	X	X				X
	Gilles ROUGON	Adjoint à la cheffe d'établissement	X	X				X
	Paul PAGANI	Directeur en établissement						X
	Larissa DE BOISVILLIERS	Directrice en établissement						X
	Murielle MATHIEU	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	François-Louis SCHMITT	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
		Econome			X	X	X	X
	Maxime SAVEY	Gestionnaire					X	X
		Gestionnaire					X	X
		Gestionnaire					X	X
Maison d'arrêt Strasbourg	Audrey REVIL	Cheffe d'établissement	X	X				X
	Pierre RAMETTE	Adjoint à la cheffe d'établissement	X	X				X
	Solène HERMANN	Directrice en établissement						X
	Pacôme LE BLANCHE	Directeur en établissement						X
	Julien MANDET	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Sandra CELINI	Econome			X	X	X	X
	Marie-Louise SAINT-AIME	Gestionnaire					X	X
	Camille DUCHEMIN	Gestionnaire					X	X
	Quentin CALLAMAND	Gestionnaire					X	X
Maison d'arrêt Bar le Duc	Philippe MICHALYSIN	Chef d'établissement	X	X				X
	Olivier PATOUILLERE	Adjoint au chef d'établissement	X	X				X
	Aurore AUBRIOT	Econome			X	X	X	X
	Cynthia LOURDEL	Gestionnaire					X	X
Maison d'arrêt Châlons en Champagne	Arthur DESJARDINS	Chef d'établissement	X	X				X
	Dorianne BERNARD	Adjointe au chef d'établissement	X	X				X
	Nathalie MANZANO	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Isabelle MOUCHOT	Econome			X	X	X	X
	Laetitia SOLLERO	Gestionnaire					X	X
Maison d'arrêt		Chef d'établissement	X	X				X

Maison d'arrêt Sarreguemines	Aline SCHMIT	Cheffe d'établissement par interim		X	X			X
	Christelle BERGER	Econome			X	X	X	X
Maison d'arrêt Reims	Bonaventure BEYA	Chef d'établissement		X	X			X
	Arnaud MANAIN	Adjoint au chef d'établissement		X	X			X
	Delphine COLLIN	Econome			X	X	X	X
	Emmanuelle LAMBERT	Gestionnaire				X	X	X
Maison d'arrêt Epinal	Christophe LAURENT	Chef d'établissement		X	X			X
		Adjoint au chef d'établissement		X	X			X
	Philippe LELOURDY	Responsable des services administratifs et financiers		X	X			X
	Céline LEFEBVRE	Econome			X	X	X	X
	Valérie BELL	Gestionnaire				X	X	X
	Lydie HODEL	Gestionnaire				X	X	X
Maison d'arrêt Charleville-Mézières	Nelson FRANCOMME	Chef d'établissement		X	X			X
	Hélène LEMAIRE	Adjoint au chef d'établissement		X	X			X
	Elisabeth CORNET	Econome			X	X	X	X
	Justine BAUDOIN	Gestionnaire				X	X	X
Maison d'arrêt Chaumont	Grégory DAVAINÉ	Chef d'établissement		X	X			X
	Ingrid AUGÉ	Adjointe au chef d'établissement		X	X			X
	Laurent GOURLIER	Econome			X	X	X	X
	Grégory ADAMCZAK	Gestionnaire				X	X	X
Centre de semi-liberté Souffelweyersheim	Marie-Hélène NUSBAUM	Cheffe d'établissement		X	X	X	X	X
	Frédéric DHEBECOURT	Adjoint à la cheffe d'établissement		X	X			X
	Renée DUMAS	Econome			X	X	X	X
Centre de semi-liberté Nancy-Maxéville	Odette MARCHAL	Cheffe d'établissement		X	X	X	X	X
	Bruno GUILLOTIN	Adjoint à la cheffe d'établissement		X	X			X
	Céline BAUDONNEL	Econome			X	X	X	X
Centre de semi-liberté Briey	Stéphane THIEBAUX	Chef d'établissement		X	X	X	X	X
	Farid ABERKANE	Adjoint au chef d'établissement		X	X			X
	Elisa MIDY	Gestionnaire				X	X	X
SPIP ARDENNES 08	Daniel LEFEBVRE	Directeur fonctionnel		X	X			X
	Isabelle VOELTZEL	Directrice adjointe		X	X			X
	Laura BATAILLE	Cheffe ALIP Charleville-Mézières						X
	Gaëtan BUKONOD-MOUAN	Econome			X	X	X	X
SPIP AUBE / HAUTE- MARNE 10-52	Yvan SARRAIRE	Directeur fonctionnel		X	X			X
	Lethicia MEDREK	Directrice adjointe		X	X			X
	Nathalie BAQUIE	Cheffe d'antenne de VLG						X
		Cheffe d'antenne de Troyes						X
		Chef d'antenne de Chaumont						X
	Philippe PRUVOST	Econome			X	X	X	X
Bana DEMBELE	Gestionnaire RA Troyes				X	X	X	
SPIP MARNE 51	Benoit LAMBERT	Directeur fonctionnel		X	X			X
		Directeur adjoint / chef d'antenne Châlons en Champagne MF						
	Guillaume CLOCHEZ			X	X			X
		Chef d'antenne Chalons Champagne MO						X
	Chef d'antenne Chalons en Champagne MF						X	

Services pénitentiaires  
d'insertion et de  
probation

	Didier KLEIN	Chef antenne de Reims MF						X
		DPIP antenne de Reims (MF)						X
	Pascal PARIS	Econome		X	X	X		X
	Alison DELBARRE	Gestionnaire			X	X		X
SPIP MEURTHE ET MOSELLE 54	Anne-Noëlle HEITZ	Directrice fonctionnelle	X	X				X
	Sonia BENALAYA	Directrice adjointe	X	X				X
		DPIP antenne de Nancy (pôle MO)						X
	Anne-Hélène ANDRE	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)						X
		DPIP antenne de Nancy (pôle MF)						
		Cheffe d'antenne ALIP Nancy						X
	Chloé DIAN	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey						X
	Aurélia PITAUD	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves						X
	Valérie CHAUSSARD	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
	Sandrine ROBINET	Econome		X	X	X		X
SPIP MEUSE 55	Bruno XARDEL	Directeur fonctionnel	X	X				X
	Gaëlle COLLIN	Directeur adjoint	X	X				X
	Flore DIONISIO	Chef d'antenne de Bar le Duc						X
	Caroline ABRIAL	Cheffe d'antenne de Verdun						X
	Angèle TRINH	Cheffe d'antenne de Montmédy						X
	Charlène LAGARDE	Cheffe d'antenne de Saint-Mihiel						X
	Raphaël OUDET	Econome		X	X	X		X
Christophe NEVEU	Gestionnaire				X	X	X	
SPIP MOSELLE 57	Antoine MICHAUT	Directeur fonctionnel	X	X				X
	Thierry POUX	Directeur adjoint	X	X				X
	Clémentine GAUTHIER	DPIP cheffe d'antenne de Metz						X
	Guillaume ADELIN	DPIP Antenne de Metz (MF)						X
	Victoria PAUTHIER	DPIP Antenne de Metz (MO)						X
	Solen PIRIOU	Cheffe d'antenne Sarreguemines						X
	Christophe SIRET	Chef antenne Thionville						X
	Alain LANTZ	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
Michel ARIS	Econome		X	X	X		X	
SPIP BAS-RHIN 67	Benjamin CHANSEAUME	Directeur fonctionnel	X	X				X
	Caroline ZENGERLE	Directrice adjointe	X	X				X
	Benoît GUICHARD	Responsable des services administratifs et financiers	X	X				X
		Chef d'antenne Schiltigheim						X
		Ch. d'antenne Saverne						X
	Maëlys BOUSQUET	DPIP Antenne Strasbourg pôle MF						X
		DPIP antenne Strasbourg pôle MO						X
	Florence BRISWALTER	DPIP antenne Strasbourg pôle MO						X
	Marylène CINCINAT	Econome		X	X	X		X
	Sabrina FUHRER	Gestionnaire			X	X		X
	Mouad RAHMOUNI	Directeur fonctionnel	X	X				X
	Marion ROCHET	Directrice adjointe	X	X				X
	Emmanuelle SALVI	Cheffe antenne Colmar						X

SPIP HAUT-RHIN 68	Jérôme MENIGOZ	Chef antenne Mulhouse						X
	Catherine COLLET	Responsable des services administratifs et financiers		X	X			X
	Anne-Sophie KUHN	DPIP antenne Mulhouse						X
	Sylvie FISCHER	Econome			X	X	X	X
	Angélique MAJCHRZAK	Gestionnaire				X	X	X
SPIP VOSGES 88	Jonathan TAHON	Directeur fonctionnel						X
	Isabelle PARISOT	Directrice adjointe		X	X			X
	Philippe THOMAS	Chef d'antenne d'Epinal		X	X			X
	Francette DAVILLARS	Econome			X	X	X	X
	Sandrine BEAUREPERE-JAMBOIS	Gestionnaire				X	X	X